

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	La ligne 400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les 1 ^{re} O. des 15 et 1 ^{re} suivants
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

ASSEMBLEE NATIONALE

- Loi n° 79-1 AN-RM. — relative au fonctionnement de l'Assemblée Nationale de la République du Mali 286
- Loi n° 80-22 AN-RM. — Autorisant la ratification de l'accord de Coopération Economique et Technique entre le Gouvernement de la République d'Irak et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bagdad le 6 Février 1980 287
- Loi n° 80-23 AN-RM. — Autorisant la ratification d'un accord de prêt entre la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et le Gouvernement de la République du Mali .. 287
- Loi n° 80-24 AN-RM. — Autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de crédit d'action spéciale conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) 287
- Loi n° 80-25 AN-RM. — Autorisant la ratification de la convention de financement Mali-Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) et de la convention d'Etude et de Surveillance Mali-ASEC NA. 287

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 25 Juin 1980 n° 144 PG-RM. — Décret portant sur la mission et les prérogatives des attachés militaires auprès des ambassades du Mali 287

- 7 Juillet 1980 n° 146 PG-RM. — Décret fixant la nomenclature des médicaments essentiels pour les formations sanitaires du Mali 288

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- 21 Juin 1980 n° 2479 MDI-MFC. — Arrêté Interministériel portant agrément de la pâtisserie de M. Siaka Diaby à Sikasso. 291
- n° 2480 MDI-MFC. — Arrêté Interministériel portant modification de l'arrêté interministériel n° 862 MDIT-MFC-CAB du 17 mars 1977 portant agrément de la «Société Malienne de peintures et colorants» 291

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'URBANISME

- 11 Juin 1980 n° 2300 bis MIU-DNICT. — Arrêté autorisant le transfert des restes mortels de M. Jean Pierre Prat 292
- Personnel : 292

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 23 Juin 1980 n° 2501 MEN-DNESRS. — Arrêté portant réglementation des Etudes à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (E.H.E.P) 292

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Personnel : 293

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 11 Juin 1980 n° 2299 MFC-DNI-SI — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées 303
- 1^{er} Juillet 1980 n° 2600 MFC-DNAE-CPS. — Arrêté portant homologation des prix officiels des carburants pour compter du 1^{er} Juillet 1980 303
- 19 Juin 1980 n° 2451 MFC-DNI-SI. — Arrêté rectificatif à l'arrêté n° 2138 MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 304

GOVERNORATS :

- 31 Mai 1980 n° 31 GDB-SI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 304
- n° 32 GDB-SI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 304
- n° 33 GDB-SI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 305

26 Mai 1980	n° 36 GRT-CAB. — Arrêté rendant exécutoire le rôle des contributions directes et taxes assimilées de la Région de Tombouctou	305
1 ^{er} Juillet 1980	n° 37 GRT-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées :	305
19 Juillet 80	n° 38 GRT-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1980 pour rôle de régularisation demandé pour les recettes de 1979	305
30 Juin 1980	n° 51 GDB-SI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	305
	n° 52 GDB-SI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	305
	n° 53 GDB-SI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	305
5 Juin 1980	n° 160 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	305
30 Juin 1980	n° 233 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	305

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

LOI N° 79-1/AN-RM relative au fonctionnement de l'Assemblée Nationale de la République du Mali

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

a délibéré et adopté en deuxième lecture, en sa séance du 7 Mai 1980 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'Assemblée Nationale de la République du Mali siège à Bamako dans son Palais. Elle peut être transférée en tout autre lieu de la République.

Art. 2. — Conformément à l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur. Chaque année, à l'ouverture de la première Session Ordinaire, elle élit son bureau et désigne ses Commissions. Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature.

Art. 3. — Le Président de l'Assemblée Nationale est chargé de veiller à la Sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée qu'il préside. Il peut à cet effet réquisitionner les forces de sécurité et toutes les autorités compétentes dont il juge le concours nécessaire. Ces autorités sont tenues d'y obtempérer immédiatement. Le Président de l'Assemblée Nationale peut déléguer son droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'entre eux.

Le Président est plus spécialement chargé de la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Chef du Parquet est immédiatement saisi.

Art. 4. — Il est interdit d'apporter des pétitions à la tribune de l'Assemblée. Le règlement de l'Assemblée fixera les conditions dans lesquelles les pétitions écrites pourront être présentées.

Toutes infractions aux dispositions de l'alinéa précédent, toute provocation par discours proféré publiquement ou par écrits ou imprimés affichés ou distribués à un rassemblement sur la voie publique ayant pour objet la discussion, la rédaction ou la remise à l'Assemblée de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, sera punie des peines édictées par la LOI en cas d'attroupements.

Art. 5. — Le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale fixe la composition et le mode de désignation des membres des Commissions (conformément à l'article 46 de la Constitution) ainsi que les règles de leur fonctionnement.

Art. 6. — Outre les Commissions mentionnées à l'article 5 de la présente LOI peuvent être éventuellement créées au sein de l'Assemblée des Commissions spéciales d'enquête.

Les Commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés, et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée. Il ne peut être créé de Commissions d'enquête quand les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les membres des Commissions d'enquête sont désignés au scrutin de liste majoritaire.

Les Commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées.

Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission.

Art. 7. — Tous les membres des Commissions d'enquête ainsi que ceux qui, à un titre quelconque assistent ou participent à leurs travaux sont tenus au secret lorsque l'objet de ces travaux met en cause la sécurité et le crédit de l'Etat ainsi que la moralité publique.

Dans ces cas, l'Assemblée peut seule, sur proposition de son Président ou de la Commission, décider par un Vote Spécial, la publication de tout ou partie du rapport d'une Commission d'enquête.

Toute infraction aux dispositions mentionnées aux alinéas ci-dessus du présent article sera punie des peines prévues par la LOI.

Art. 8. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée font l'objet de propositions préparées et arrêtées par le Bureau de l'Assemblée. Les propositions ainsi arrêtées sont inscrites au projet de Loi Budgétaire auquel est annexé un rapport explicatif. L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie financière.

Art. 10. — L'Etat est responsable des dommages de toute nature causée par les services de l'Assemblée Nationale.

Tous les litiges d'ordre individuel concernant les agents des services de l'Assemblée Nationale ainsi que les actions en responsabilité sont portés devant les juridictions compétentes.

Dans les instances nées à l'occasion des actions et litiges ci-dessus, l'Assemblée Nationale est représentée par son Président.

Art. 10. — Conformément à l'article 42 de la Constitution, ne donneront ouverture à aucune action judiciaire, les discours au sein de l'Assemblée Nationale, ainsi que les rapports ou toute autre pièces imprimées par ordre de l'Assemblée.

Art. 11. — Conformément à l'article 42 de la Constitution, les Députés à l'Assemblée Nationale sont couverts par l'immunité parlementaire dans les conditions définies par la LOI.

Art. 12. — Les membres de l'Assemblée Nationale ne peuvent accomplir en temps de paix aucun service militaire pendant les sessions si ce n'est de leur propre consentement.

Art. 13. — Le Règlement Intérieur adopté en la forme d'une Loi, complètera et précisera par des dispositions particulières le mode de fonctionnement, les différents modes de scrutin ainsi que les modalités des rapports de l'Assemblée avec le Gouvernement.

Les dispositions du Règlement Intérieur ne peuvent être contraire à celles de la présente LOI et de la Constitution.

Koulouba, le 11 juillet 1980.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

LOI N° 80-22/AN-RM autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Economique et Technique entre le Gouvernement de la République d'Irak et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bagdad le 6 février 1980.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

a délibéré et adopté en sa séance du mardi 27 mai 1980 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

promulgue la LOI dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Coopération Economique et Technique entre le Gouvernement de la République d'Irak et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bagdad, le 6 février 1980.

Koulouba, le 11 juillet 1980.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

LOI N° 80-23/AN-RM autorisant la ratification d'un accord de prêt entre la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et le Gouvernement de la République du Mali.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

a délibéré et adopté en sa séance du mardi 27 mai 1980 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

promulgue la LOI dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de prêt d'un montant de 10 millions de dollars des Etats Unis entre la République du Mali et la Banque

Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) signé le 24 mars 1980 à Khartoum en vue du financement partiel (Hombori-Gao) des coûts de la route Sévaré-Gao.

Koulouba, le 11 juillet 1980.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

LOI N° 80-24/AN-RM autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Crédit d'Action Spéciale conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (A.I.D.).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

a délibéré et adopté en sa séance du mardi 27 mai 1980 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

promulgue la LOI dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Crédit d'Action Spéciale d'un montant de 10 millions de dollars américains, conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (A.I.D.).

Koulouba, le 11 juillet 1980.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

LOI N° 80-25/AN-RM autorisant la ratification de la Convention de financement Mali-Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E.) et de la Convention d'Etude et de Surveillance MALI-ASECNA.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

a délibéré et adopté en sa séance du mardi 27 mai 1980 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

promulgue la LOI dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les Conventions ci-dessous :

— Convention d'ouverture de crédit d'un montant de 500 millions de FM entre le Mali et la C.C.C.E. pour le financement de certains aménagements aux infrastructures aéroportuaires du Mali ;

— Convention d'Etude et de Surveillance Mali-Asecna.

Koulouba, le 11 juillet 1980.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N° 144/PG-RM. — DECRET portant sur la mission et les prérogatives des Attachés Militaires auprès des Ambassades du Mali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la Loi n° 62-69/AN-RM du 2 Août 1962 portant Statut de l'Armée;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRE,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER

Nomination des Attachés Militaires
près des Ambassades du Mali

Article premier. — Il est placé auprès des Ambassades du Mali, un Officier des Forces Armées dénommé Attaché Militaire près l'Ambassade du Mali à (nommer le pays).

Art. 2. — L'Attaché Militaire est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Art. 3. — L'Attaché Militaire est placé sous l'autorité directe de l'Ambassadeur accrédité. Il jouit à cet effet des privilèges diplomatiques prévus par les Conventions Internationales (passeport diplomatique pour lui et pour les membres de sa famille, inviolabilité de sa personne et de son domicile, immunité de juridiction pénale et civile).

CHAPITRE II.

Devoirs de l'Attaché Militaire :

Art. 4. — L'Attaché Militaire est un Collaborateur de l'Ambassadeur, il lui doit du respect. Il est tenu de respecter les Lois, usages et traditions du pays hôte et s'applique à les connaître dans tous leurs aspects. Il reste neutre en ce qui concerne le régime en place, les institutions, la classe dirigeante, la politique intérieure et extérieure du pays hôte.

Art. 5. — L'Attaché Militaire est le représentant des Forces Armées Maliennes dans le pays accrédité. A cet effet, il entretient des relations étroites avec les militaires du pays hôte.

Il suit la vie de nos militaires à l'étranger et fait connaître la doctrine de notre politique de Défense (diffusion de revue éventuellement).

Art. 6. — L'Attaché Militaire traite des questions de coopération militaire (stages — aide — coopération Militaire dans le cadre des grandes manœuvres, acquisition de matériel, etc...)

Il organise les visites de nos personnalités militaires dans le pays accrédité et informe son Ministre des souhaits en matière de visite à son pays d'origine.

Art. 7. — En tant qu'Expert Militaire, il est le Conseiller de l'Ambassadeur en matière de Défense et l'accompagne ou le représente dans les manifestations à caractère militaire.

Art. 8. — Observateur officiel de l'effort de Défense du pays d'accréditation, il a une mission de documentation sur les Armées du pays de résidence, qui s'exerce dans le strict domaine du renseignement.

Art. 9. — En tant que Directeur de l'Assistance Militaire Technique, c'est lui qui procède à la mise en place du personnel à la cession du matériel (onéreux, gratuit) ; à la formation du Personnel.

Art. 10. — L'Attaché Militaire a les prérogatives d'un Général dans son commandement, sur les personnels d'Assistance Militaire en matière de notation et de discipline.

Art. 11. — Le Budget de l'Attaché Militaire est incorporé dans celui de l'Ambassade. Toutefois, l'Attaché Militaire reste Ordonnateur de son budget.

Art. 12. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 25 juin 1980.

Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense Nationale,
Général de Brigade Moussa TRAORE.

N° 146/PG-RM — DECRET fixant la nomenclature des médicaments essentiels pour les Formations Sanitaires du Mali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la Loi n° 99/AN-RM du 3 Août 1961 portant Code Pénal;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

Article premier : La nomenclature des médicaments essentiels pour les Formations Sanitaires du Mali est fixée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2 : — Les Organismes chargés de l'approvisionnement en médicaments des formations Sanitaires, doivent limiter leurs importations aux médicaments mentionnés au dit tableau.

Article 3 : — Cette nomenclature est révisable tous les deux ans.

Article 4 : Toute autre Spécialité Pharmaceutique, dont l'importation revêtirait un caractère d'urgence, pourrait être commandée sur autorisation écrite du Ministre de la Santé Publique.

Article 5 : — Les médicaments de cette nomenclature destinés aux Formations Sanitaires, sont exonérés de tous impôts et taxes douanières conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : — Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances et du Commerce, sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 7 Juillet 1980

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,*

N'Golo TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO.

**TABLEAN DES NOMS SCIENTIFIQUES
LISTE DE MEDICAMENTS ESSENTIELS SELECTIONNES
POUR LES FORMATIONS SANITAIRES DU MALI
(en dénomination commune internationale)**

I STUPEFIANTS

- 1 PETHIDINE CHTE
- 2 MORPHINE CHTE
- 3 DEXTROMORAMIDE

II ANALGESSIQUES — ANTIPYRETIQUES — ANTI-INFLAMMA-

TOIRES ANTI-GOUTEUX

- 4 ACIDE ACETYLSALICYLIQUE
- 5 ACETYL SALICYLATE DE LYSINE
- 6 BROMETHYLAT PYRAZOLONE
- 7 PHENYL BUTAZONE
- 8 PITOFEONONE-NORAMIDOPYRINE METHANE SULFONATE
- 9 AMIDOPYRINE-BUTALBITAL
- 10 METHANESULFONATE DE DIMETOTIAZINE
- 11 INDOMETHACINE
- 12 GLAFENINE
- 13 CHYMOTRYPSINE
- 14 DEXTROPROXYPHENE-PARACETAMOL-CARBASALATE
- 15 PREDNISONE
- 16 PREDNISONE-CHLORURE DE POTASSIUM
- 17 HEMISUCCINATE D'HYDROCORTISONE
- 18 METHYL PREDNISOLONE
- 19 BETAMETHASONE
- 20 BETAMETHASONE-DEXCHLOF PHENIRAMINE
- 21 MEPHENESINE CRESOXYLDIOL
- 22 COLCHICINE
- 23 ALLOPURINOL

III ANTI-PARASITAIRES DES INFECTANTS ET AUTRES MEDI-

CAMENTS GASTRO — INTESTINAUX

a) ANTIPALUDEENS OU ANTIMALARIQUES

- 24 AMODIAQUINE
- 25 CHLOROQUINE
- 26 QUININE FORMIATE
- 27 COMPLEXE ALCALOIDES QUINQUINA-RESORCINOL
- b) ANTIDYSENTERIQUES :
- 28 DICHTÉ DE DEHYDROEMETINE
- 29 DIPHETARSONE
- 30 METRONIDAZOLE

c) ANTHELMINTIQUES :

- 31 NITRODAZOLE
- 32 OXAMNIQUINE
- 33 NICLOSAMIDE
- 34 PIPERAZINE
- 35 PYRANTHEL PAMOATE
- 36 MEBENDAZOLE
- 37 TIABENDAZOLE

d) ANTI-DIARRHETIQUES — ABSORBANTS — LAXATIFS DIGES-

TIFS ET TOPIQUES GASTRO-INTESTINAUX

- 38 PAIN DE SINGE
- 39 THIACYL AU CAROUBE

- 40 CHTE DE LOPERAMIDE
- 41 HORDENINE SULFATE
- 42 PARAGORIQUE
- 43 CHARBON VEGETAL
- 44 HUILE DE RICIN
- 45 HUILE DE PARAFFINE
- 46 BISACADYL
- 47 SULFATE DE SODIUM
- 48 PEPSINE-LEVURE
- 49 FERMENTS LACTIQUES
- 50 CARBONATE DE CALCIUM
- 51 CARBAMIDE-ANHYDRIDE CARBONIQUE
- 52 PHOSPHATE D'ALUMINIUM COLLOIDAL

IV EMETIQUES — ANTI-EMETIQUES — SPASMOLYTIQUES —

DIURETIQUES ANTISEPTIQUES URINAIRES

- 53 APOMORPHINE
- 54 METOCLOPRAMIDE
- 55 METOPIMAZINE
- 56 PYROPHOSPHATE DE THIAMINE
- 57 HYOSCINE BROMURE
- 58 PARAPENZOLATE BROMURE
- 59 TIEMONIUM-NORAMIDOPYRINE FORTE
- 60 ATROPINE DIBROMURE
- 61 ATROPINE SULFATE
- 62 ALCALOIDES — BELLADONE — PHENOBRBITAL
- 63 ACETAZOLAMIDE
- 64 SPIRONOLACTONE
- 65 FUROSEMIDE
- 66 CHLORURE DE POTASSIUM
- 67 TETRACYCLINE — SULFAMETHIZOL — PHENAZOPYRIDINE
- 68 NITROXOLINE — SULFAMETHIZOL
- 69 EXTRAIT DE LESPEDEZA CAPITATA

V ANESTHESIQUES — REANIMATION — HEMOSTATIQUES

ANALEPTIQUES CARDIO-VASCULAIRES ET CARDIAQUES

- 70 PROCAINAMIDE
- 71 LIDOCAINE
- 72 LIDOCAINE-ADRENALINEE
- 73 KETAMINE CHTE
- 74 CHLORURE D'ETHYLE LOCAL
- 75 PROMETHAZINE CHTE
- 76 DROPERIDOL
- 77 PROBANDID — HUILE DE CASRICIN
- 78 SUXAMETHONIUM IODURE
- 79 SOLUTES DE GLUCOSE
- 80 SOLUTE DE CHLORURE DE SODIUM
- 81 SOLUTES DE RINGER LACTATE
- 82 SOLUTES DE BICARBONATE DE SODIUM
- 83 SOLUTES DE MANNITOL
- 84 SOLUTE DE TROPHYSAN
- 85 DEXTRO-AN-SORBITOL SOLUTES
- 86 BITARTRATE DE METARAMINOL
- 87 SULFATE DE MAGNESIUM
- 88 VINCA MINNE
- 89 MECLOFENOXATE CHTE
- 90 METHANE SULFONATE DE DIHYDROERGOTAMINE
- 91 RUTOSIDE — ACIDE ASCORBIQUE
- 92 CAREACHROME
- 93 PHYTOMENADIONE
- 94 PROCOUMACETATE D'ETHYLE
- 95 ETAMSYLATE HYPOSULFITE DE SODIUM
- 96 ACIDE AMINOCAPROIQUE
- 97 CYTOZYME
- 98 ERGOMETRINE
- 99 HEPARINATE DE SODIUM
- 100 PROTAMINE SULFATE
- 101 HEPARINATE DE CALCIUM
- 102 FIBRINOGENE HUMAIN
- 103 TROMBASE
- 104 CAMPHOTAMIDE-PRESSEDRINE
- 105 HEPTAMINOL CHTE
- 106 DIGITOXINE
- 107 LANATOSIDE C
- 108 STROPHANTHINE G
- 109 TRINITRINE
- 110 ISOPRENALINE
- 111 PINDOLOL

- 112 PENTAERYTHRITYLE TETRANITRATE
- 113 DIPYRIDANOLE
- 114 VERAPAMIL
- 115 AMIDE PROCAINIQUE
- 116 METHYLDOPA
- 117 CLONIDINE
- 118 NAFTIDROFURYL OXALATE-SORBITOL
- 119 RESCINNADE
- 120 DIHYDROERGOTOXINE
- 121 SPARTEINE
- 122 SPARTEINE-MEPROBAMATE
- 123 NICETHAMIDE

VI SULFAMIDES

- 124 SULFAGUANIDINE
- 125 SULFAMETHOXYPIRIDAZINE
- 126 SULFAMETHOXA ZLETRIMETHOPRINE SULFAMETIZOL

VII ANTIBIOTIQUES

- 127 BENZYL-PENICILLINE
- 128 BENZYL — PENICILLINE — PROCAINE
- 129 BENZATHINE-PENICILLINE
- 130 AMPICILLINE
- 131 OXACILLINE
- 132 COLIMYCINE — PENICILLINE
- 133 AMOXICILLINE
- 134 ERYTHROMYCINE
- 135 CHLORAMPHENICOL
- 136 THIAMPHENICOL
- 137 LINCOMYCINE
- 138 GENTAMYCINE
- 139 TETRACYCLINE
- 140 OXYTETRACYCLINE
- 141 CEFAZOLINE SODIQUE

VIII HEPATOTROPES — CHOLERETIQUES — CHOLAGOGUES

- 142 EXTRAIT DE CYNARA SCOLYMUS
- 143 SORBITOL
- 144 EXTRAIT HEPATIQUE
- 145 ALPHA-CETOGLUTARATE D'ORNITHINE

IX MEDICAMENTS D'ENDOCRINOLOGIE-METABOLISME

ET ANTI-MITOTIQUES

- 146 PROGESTERONE
- 147 ACETATE DE DESOXYCORTICOSTERONE
- 148 OXYTOCINE
- 149 INSULINE
- 150 METFORMINE
- 151 POUDRE DE GLANDE THYROIDE
- 152 AXEROPHTOL
- 153 THIAMINE
- 154 PYRIDOXINE
- 155 CYANOCOBALAMINE
- 156 COMPLEXE B1 — B6 — B12
- 157 MULTIVITAMINE
- 158 CALCIUM
- 159 ACIDE ASCORBIQUE
- 160 CALCIFEROL
- 161 TOCOPHEROL
- 162 EXTRAIT DE FOIE HEMATOPORPHYRINE
- 163 FUMARATE DE FER
- 164 CYCLOPHOSPHAMIDE
- 165 CHLORAMBUCIL
- 166 ACIDE AMINOMETHYL FOLIQUE
- 167 1,4 DIMETHANE SULFONYL OXUBUTANE(BUSULFAN)
- 168 VINCRISTINE SULFATE
- 169 VINBLASTINE SULFATE
- 170 ADENINE CHTE

X NEUROSEDATIFS

- 171 CHLORPROMAZINE
- 172 HALOPERIDOL
- 173 SULPIRIDE
- 174 FLUPHENAZINE DECANOATE
- 175 TRIHEXYPHENIDYLE
- 176 LEVOMEPROMAZINE

- 177 DIETHYL AMINOL ETHYLPHENOTHIAZINE
- 178 MEPROBAMATE
- 179 DIAZEPAM
- 180 PROMETHAZINE
- 181 CLOMIPRAMINE
- 182 IMIPRAMINE CHTE

183 AMITRIPTYLINE

- 184 TRIMEPRIMINE MALEATE ACIDE
- 185 PHENOBALBITAL
- 186 NITRAZEPAM
- 187 CLORAZEPATE DIPOTASSIQUE
- 188 DIPHENYL HYDANTOINE
- 189 ETHOSUCCIMIDE
- 190 PHENOBARBITAL-BELLADONE
- 191 PHENOBARBITAL-PHENYLAMINOPROFANE

XI MEDICAMENTS DE PNEUMOPHTISIOLOGIE

- 192 ISONIAZIDE
- 193 STEPTOMYCINE
- 194 RIFAMPICINE
- 195 ETHIONAMIDE
- 196 ETHAMBUTOL
- 197 CROPROPAMIDE-CROTETAMIDE
- 198 THIACTAZONE-ISONIAZINE
- 199 PARANITROSELYCYLATE DISONICOTYL HYDRAZINE
- 200 TUBERCULINE
- 201 THEOPHYLLINE
- 202 DIPROPYLLINE
- 203 SALBUTAMOL
- 204 PREDNISONE-THEOPHYLLINE-PHENOBARBITAL
- 205 TETHACOSASTICIDE-ZINC
- 206 DEXCHLORPHENIRAMINE
- 208 OXOMEMAZINE CHTE
- 209 OXOMEMAZINE GUALETISESINE
- 210 ALIMEMAZINE
- 211 ALIMEMAZINE-CODETETTYLINE-EPHEDRINE
- 212 VACCIN CCG RIBOMYL
- 213 LANTIGENE B
- 214 GAMMA GLOBULINES HUMAINS
- 215 HISTAMINE GLOBULINES PLACENTAIRES

XII. OPHTALMOLOGIE

- 216 NITRATE D'ARGENT
- 217 VITELLINATE D'ARGENT
- 218 ACIDE NICOTINIQUE-PAPAVERINE

XIII. OTO-REINO-LARYNGOLOGIE

- 219 CHLORTENNICOL-PREDNISONE
- 220 ANIDONYRINE-LIXIOCALTE-THIOSULFATE
- 221 GRISEOFULVINE
- 222 NISTATINE
- 223 AMPHOTERIGENE B
- 224 N. METHYL GLUCAMINE ANTIMONIATE
- 225 ACIDE ACEXAMIQUE NEOMYCINE
- 226 ACIDE ACEXAMIQUE
- 227 BUTHYL TRIOLAUATE DE BISMUTH
- 229 CREOSOL-NEOMYCINE
- 230 DIENNYL CARBANNATE
- 231 MINONNERBANIQUE
- 232 4,5-C TRISULFONATE DE SODIUM
- 233 BIETHYL GLUCOSONILINE PARASINATE DE SODIUM

XV. VACCINS ET SERUMS

- 234 VACCIN ANTITETANIQUE
- 235 " ANTIRABIQUE
- 236 " ANTI-ROUGEOLEUX
- 237 " ANTICOLERIQUE
- 238 " ANTIAMARIL
- 239 SERUM ANTITETANIQUE
- 240 SERUM ANTIVENIMEUX

Ministère du Développement Industriel

N° 2479/MDI-MFC. — ARRETE INTERMINISTÉRIEL Portant agrément de la pâtisserie de M. Siaka Diaby à Sikasso.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant fixation du Code des Investissements ;

Vu le Décret n° 128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 notamment son article 9.

ARRETENT :

Article premier. — La Pâtisserie de M. Siaka Diaby à implanter auprès de sa boulangerie à Sikasso est agréée au régime spécial dit « Régime C » de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant fixation du Code des Investissements.

Art. 2. — A cet effet M. Siaka Diaby bénéficiera de l'exonération de tous les droits et taxes (à l'exception de la CPS ou de toutes taxes d'effet équivalent) perçus à l'importation du matériel d'équipement pendant un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. — La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle est partie intégrante.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 1980.

Le Ministre du Développement Industriel P.I.

Ingénieur Djibril DIALLO

Le Ministre
des Finances et du Commerce
Mady Diallo

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTÉRIEL N° 2479/MDI-MFC
PORTANT AGREMENT DE LA PATISSERIE DE
M. SIAKA DIABY A SIKASSO

I Four Electrique de Pâtisserie

I Bateur Mélangeur 30/15 avec cuves de 30 et 15 litres

I Laminier de Pâtisserie T. 50

32 Plaques Pâtisserie 60 x 40 cm N°77323.

N° 2480/MDI-MFC. — ARRETE INTERMINISTÉRIEL portant modification de l'arrêté interministériel n° 862/MDIT-MFC-CAB du 17 mars 1977 portant agrément de la « Société Malienne de Peintures et colorants ».

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 76-31-CMLN du 30 Mars 1976 portant fixation du Code des Investissements ;

Vu le Décret n° 128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance n° 76-31-CMLN du 30 Mars 1976 notamment son article 9.

Vu l'Arrêté Interministériel n° 862/MDIT-MFC-CAB du 17 Mars 1977 portant agrément de la « Société Malienne de Peintures et Colorants ».

ARRETENT :

Article premier. — L'article 2-(1°) de l'arrêté interministériel n° 862/MDIT-MFC-CAB du 17 mars 1977 portant agrément de la Société Malienne de Peintures et Colorants de MM. Karamoko Kané et Mamoutou Ouattara est modifié comme suit :

Au lieu de :

1°) exonération des droits et taxes à l'importation à l'exclusion de la CPS, des matériaux de construction, des matériels et machines de production pendant trois (3) ans, à compter de la date d'agrément.

Lire:

1°) exonération des droits et taxes à l'importation à l'exclusion de la CPS, des matériels et équipements de production pendant un (1) an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 nouveau : Il est joint en annexe au présent arrêté la liste des matériels et équipements de production visés à l'article 1er ci-dessus, annexe faisant partie intégrante au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21-6-1980,

Le Ministre
du Développement Industriel
P.I.

Ing. Djibril DIALLO

Le Ministre
des Finances et du Commerce
Mady Diallo

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTÉRIEL N° 2480/MDI-MFC du 21 Juin 1980 portant modification de l'arrêté interministériel n° 862/MDIT-MFC-CAB du 17 Mars 1977 portant agrément de la « Société Malienne de Peintures et Colorants ».

Matériel d'équipement

- 40 Fûts navettes
- 1 Sertisseuse pneumatique
- 2 Chariots Junior
- 1 Groupe Electrogène
- 1 Palan de 500 kgs
- 1 Dissolveur Sevin
- 1 Broyeur en discontinu type discontinuill 50 L.
- Divers matériels de Laboratoire.

Matériel roulant

- 1 Camion remorque Mercedes LS 26/24 pour transport de matières premières
- 1 Camion Ridelle de 5, t de livraison
- 1 Camionnette bâchée 404.

Ministère de l'Intérieur et de l'Urbanisme

2.300 bis/ MIU-DNICT. — Par arrêté en date du 11 juin 1980, est autorisé le transfert des restes mortels à BLAGNAC (France) de M. Jean Pierre PRAT, décédé le 20 mai 1979 sur la route impériale n° 2 entre Tessalit et Aguel-Hoc, des suites d'une embolie pulmonaire.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de la famille du défunt.

✶ Par arrêté en date du :

17 juin 1980. — M. Amadou KATILE, mle 103.61-V, rédacteur d'Administration de 3^e cl. 12^e éch. en service au Gouvernorat du District de Bamako, est nommé 1^{er} Adjoint au Commandant de Cercle de Kati en remplacement de M. Mamadou Seydou Traoré appelé à d'autres fonctions.

M. KATILE, aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ministère de l'Education Nationale

N° 2501/MEN-DNESRS. — ARRETE portant réglementation des études à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (E.H.E.P.).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974;

Vu l'Ordonnance n° 20/CMLN du 20 Avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'Ordonnance n° 79-59/CMLN du 18 juin 1979 portant création de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques;

Vu le Décret n° 237/PG-RM du 4 Octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant remaniement ministériel;

Vu le Décret n° 203/PG-RM du 16 Juillet 1979 portant organisation de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (E.H.E.P.);

Vu les délibérations du Conseil de Cabinet du 6 Juin 1980.

ARRETE :

Article premier. — Les études sont réglementées à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (EHEP) suivant les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER : DE LA DISCIPLINE

Art. 2. — La présence de tous les étudiants est obligatoire aux cours, TD et TP.

Tout étudiant en retard de plus de quinze (15) minutes ne sera autorisé à entrer en classe que sur présentation d'un billet signé du Secrétaire Général.

Les retards et les absences non justifiés et répétés entraînent la retenue partielle ou totale de la bourse et la comparution, le cas échéant, du contrevenant devant le Conseil Educatif qui peut proposer son exclusion temporaire.

TITRE II :

DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

Art. 3. — L'enseignement à l'EHEP sera contrôlé de façon continue (interrogations écrites ou orales, devoirs, TD et TP).

Les études sont sanctionnées par un examen de fin de cycle.

Les devoirs surveillés sont annoncés par les professeurs.

Art. 4. — Les professeurs doivent attribuer un minimum de deux (2) notes par semestre.

— Toute absence injustifiée pendant l'interrogation et tout refus de s'y soumettre entraînent la note zéro(0).

Même en cas d'absence justifiée, l'étudiant pourra subir l'épreuve d'interrogation si le professeur le juge nécessaire.

TITRE III :

DE L'EVALUATION

Art. 5. — Le Conseil Pédagogique se réunit à la fin de chaque semestre pour procéder à l'évaluation des résultats obtenus.

Cette évaluation portera aussi bien sur les connaissances théoriques les travaux dirigés, les travaux pratiques que sur le stage.

TITRE IV :

DE L'EXAMEN DE FIN DE CYCLE

Art. 6. — Le Diplôme Universitaire de Technicien Supérieur (D.U.T.S.) est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen dont le règlement est fixé par le présent arrêté et ses annexes A - B - C - portant sur les spécialités :

- Comptabilité ;
- Gestion ;
- Secrétariat de Direction.

Art. 7. — L'examen comporte deux séries d'épreuves écrites et orales et la soutenance d'un rapport de stage.

La moyenne d'admission en stage est égale à la demi-somme de la moyenne annuelle et de la moyenne des épreuves subies.

Le Conseil Pédagogique proclame l'admissibilité des candidats en stage de fin d'études.

Le jury de délibération comprenant le Conseil Pédagogique et des membres désignés par décision ministérielle proclame les résultats définitifs.

A l'issue de la première série d'épreuves :
— les candidats ayant obtenu une moyenne

(moyenne des épreuves subies + moyenne annuelle)

2

inférieure à 7/20 sont élimés.

— les candidats ayant obtenu, sans note éliminatoire, une moyenne égale ou supérieure à 12/20 sont admis en stage ;

— les candidats ayant obtenu, sans note éliminatoire, une moyenne comprise entre 7/20 et 12/20 sont autorisés à subir la deuxième série d'épreuves.

Art. 8. — Les candidats à la 2^e série d'épreuves ayant obtenu une moyenne

(moyenne des notes obtenues aux 2 séries + moyenne annuelle)

2

supérieure ou égale à 10/20 sont admis en stage.

Art. 9. — La moyenne d'admission définitive M s'obtient en divisant par 3 la note de stage N1 augmentée du double de la moyenne d'admission en stage N 2.

$$(M = \frac{2N2 + N1}{3})$$

— Les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 sont déclarés admis.

— La grille des mentions à attribuer au diplôme de sortie s'établit comme suit :

NOTES	MENTIONS
(10,00 à 11,99)	Passable
(12,00 à 13,99)	Assez bien
(14,00 à 15,99)	Bien
(16,00 à 20,00)	Très bien

Art. 10. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 23 juin 1980.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Thierno DIARRA,
Chevalier de l'Ordre Nationale.

EXAMEN DU D.U.T.S.

ANNEXE A

REGLEMENT DE L'EXAMEN : OPTION COMPTABILITE

E P R E U V E S	DUREE	COEFF.
1ERE SERIE D'EPREUVES		
a) - Comptabilité (Etude de cas)	4 H 30	6
b) - Mathématiques Financières	2 H	2
c) - Droit Fiscal	2 H	2
2EME SERIE D'EPREUVES		
a) - Droit des Affaires	2 H	2
b) - Economie et organisation de l'Entreprise ou Economie Générale	2 H	2
c) - Problèmes Administratifs ou Informati- que	2 H	1
d) - Anglais	2 H	1
S T A G E		
Présentation et soutenance des rapports de stage.		

ANNEXE B

REGLEMENT DE L'EXAMEN : OPTION GESTION

E P R E U V E S	DUREE	COEFF.
1ERE SERIE D'EPREUVES		
Etude de cas, pouvant porter sur les discipli- nes suivantes :	6 H	8
a) - Gestion Financière et Budgétaire		
b) - Gestion commerciale		
c) - Informatique		
d) - Mathématiques Financières		
e) - Statistique		
2EME SERIE D'EPREUVES		
a) - Economie et organisation de l'Entreprise	2 H	2
b) - Economie générale	2 H	1
c) - Droit des Affaires ou Droit Fiscal	2 H	2
d) - Anglais	2 H	1
S T A G E		
Présentation et soutenance des rapports de de stage		

ANNEXE C

REGLEMENT DE L'EXAMEN : OPTION SECRETARIAT

E P R E U V E S	DUREE	COEFF.
1ERE SERIE D'EPREUVES		
a) - Etude de cas pouvant comporter : - Organisation administrative, correspon- dances commerciale - Problèmes Administratifs - Economie d'Entreprise	4 H	5
b) - Sténo (vitesse)	1 H	3
c) - Dactylographie	1 H 30	3
d) - Anglais	2 H 30	4
2EME SERIE D'EPREUVES		
a) - Français : contraction de texte ou com- mentaire de textes d'actualité	3 H	2
b) - Rédaction administrative	2 H	2
c) - Droit du Travail ou Droit commercial ..	2 H	1
d) - Langue II	2 H	1
S T A G E		
Présentation et soutenance des rapports de de stage.		

NOTA : La 2ème langue ne sera prise en considération que pour les notes supérieures à 10.

Ministère du Travail et de la Fonction Publique

Par arrêtés en date des :

— 17 juin 1980. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 2706/MT-DNFPP-1 du 25 août 1978 et n° 1498/MT-DNFPP-D4-1 du 15 avril 1980 susvisés.

A titre de régularisation, Mlle Aoua Béréte n° mle 370.63-X, titulaire du Diplôme de Juriste de l'Université Karl Marx de Leipzig (RDA) du Diplôme d'Etudes Supérieures (Droit des Affaires), de l'Université

de Droit d'Economie et de Sciences Sociales de Paris II et du Certificat d'Aptitude à l'Administration des Entreprises de l'Institut de Préparation aux Affaires de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse (France) est nommée Inspecteur des Services Economiques stagiaire Palier II, (indice : 255) et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir au Centre Malien du Commerce Extérieur.

* Mlle Aoua Béréte, n° mle 390.63-X, Inspecteur des Services Economiques stagiaire en service au Centre Malien du Commerce Extérieur, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe, 7^e échelon, (indice : 255) à compter du 1^{er} juin 1979.

M^{lle} Doussouba Konaté mle 424.13-P titulaire du diplôme ès-Sciences Sociales de l'Institut Polytechnique de Kona kry est recrutée dans la Fonction Publique en qualité de Professeur de l'Enseignement Secondaire (Indice 225) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prend effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} Janvier 1980.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance 78-18/CMLN du 10 juin 1978, M. Moussa Magassa, n° mle 295-17-V, Maître du 1^{er} cycle de 2^e classe, 2^e échelon, (indice : 184), le 4 septembre 1977 en service à Kita I est transposé Maître du 1^{er} cycle, 2^e classe 6^e échelon, (indice : 145), A.C 3 mois.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est constaté en faveur de M. Magassa.

Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe au 8^e échelon de son grade, (indice : 149)

Les dispositions de l'article 1 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A compter du 1^{er} janvier 1980, M. Toumani Simpara, n° mle 423.75-K titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, (session de juin 1979), spécialité Aide-Comptable est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint stagiaire des Services Comptables, (indice 100).

L'intéressé est mis à la dispositions du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A titre exceptionnel et pour compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur des Inspecteurs des Postes et Télécommunications dont les noms suivent en service à l'Office des Postes et Télécommunications :

MM. Hamady Adiviakoye, n° mle 240.20-C, Inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 225) ;

Abdérhamane Sogodogo, n° mle 241.18-W, Inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice 225) ;

Kodouba Dao, n° mle 240.94-G, Inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice 225) ;

Hadji Coulibaly, mle 240.91-D, Inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice 225) ;

Yaya Niaré, mle 241.15-S, Inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice 225)

Ali Mahamane Maïga, mle 241.13-P, Inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, ((indice 225) ;

Samba Sylla, mle 235.60-T Inspecteur de 3^e classe, 12^e échelon, (indice 280) ;

Djéhé Koumaré, mle 219.29-H, Inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon, (indice 230) ;

Bréhima Traoré, mle 240.10-L, Inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon, (indice 230).

Compte tenu de cet avancement les intéressés passent aux grades ci-après :

Inspecteurs des P.T.T. de 3^e classe, 3^e échelon (indice 235).

MM. Hamady Adiviakoye, mle 240.20-C ;

Abdérhamane Sogodogo, mle 241.18-W ;

Kodouba Dao, mle 240.94-G ;

Hadji Coulibaly, mle 240.91-D ;

Yaya Niaré, mle 241.15-S ;

Ali Mahamane Maïga, mle 241.13-P.

Inspecteurs des P.T.T. 3^e classe, 4^e échelon, (indice 240)

MM. Diéhé Koumaré, mle 219.29-H ;

Bréhima Traoré, mle 240.10-L.

Inspecteur des P.T.T. de 3^e classe, 14^e échelon, (indice 290)

M. Samba Sylla, mle 235.60-T.

A compter du 1^{er} janvier 1980, MM. Amadou Maïga, n° mle 423-26-E et Moustapha Soumaré, n mle 423.27-F, titulaires du Doctorat 3^e cycle, (spécialité : Eaux et Forêts), en Yougoslavie, sont recrutés dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieurs stagiaires des Eaux et Forêts, (indice 285).

Les intéressés sont mis à la dispositions du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Youssouf Sanogo, n° mle 424.32-L, de Nationalité Malienne, titulaire du diplôme de Chargé de Production Radiophonique (Option Animation Conception à Dominante Radio-Educative Rurale de l'Institut National de l'audiovisuel de Bry-Sur-Marne (France), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Technicien Supérieur stagiaire, (indice 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Le présent arrêté prend effet du point de vue ancienneté pour compter du 1er janvier 1980.

— 21 juin 1980 —. A compter du 1er janvier 1980, les élèves dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle, session de février 1980, sont, selon leur spécialité, recrutés dans la Fonction Publique en qualité de Moniteurs d'Agriculture stagiaires, (indice 100) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural :

Spécialité Agriculture

MM Mahamane Almoustapha, mle 424.42-Y ;
Mahamane Sadou, mle 424.43-Z ;
Amadou Traoré, mle 424.44-A ;
Gouagnonon Traoré, mle 424.45-B ;
Chio Traoré, mle 424.46-C ;
Boua Traoré, mle 424.47-D ;
Adama Koné, mle 424.48-E ;
Seydou Kéita, mle 424.49-F ;
Mamadi Kéita, mle 424.50-G ;
Bakary Traoré, mle 424.51-H ;
Kalifa Sanogo, mle 424.52-J ;
Brahima Makalou, mle 424.53-K ;
Fodé Fofana, mle 424.54-L ;
Aly Dembélé, mle 424.55-M ;
Alhoussaini Sagada Touré, mle 424.56-N ;
Niama Traoré, mle 424.57-P ;
Kalilou Coulibaly, mle 424.58-R ;
Kimba Camara, mle 424.59-S ;
Adama Kéita, mle 424.60-T ;
Moussa Dembélé, mle 424.61-V ;
Dotégué Sakho, mle 424.62-W ;
Mamadou CANAME, mle 424.63-X ;
Aly Sangaré, mle 424.64-Y ;
Moussa Bary, mle 424.65-Z ;
Adama Kariba Tangara, mle 424.66-A ;
Lamine Kéita, mle 424.67-B ;
Sékou Valbano, mle 424.68-C ;
Hamed Gaoussou, mle 424.69-D ;
Seydou Tangara, mle 424.70-E ;
Balla Diarra, mle 424.71-F ;
Dian Tougouté, mle 424.72-G ;
Gadiry Kéita, mle 424.73-H ;
Namory Kéita, mle 424.74-I ;
Adomo Kodio, mle 424.75-K ;
Tignéry Traoré, mle 424.76-L ;
Youssef Traoré, mle 424.77-M ;
Ousmane Zono, mle 424.78-N ;
Ousmane Dia, mle 424.79-P ;
Boubacar Sagara, mle 424.80-R ;
Siné Diawara, mle 424.81-S ;
Zana Sogoba, mle 424.82-T.

Spécialité Riziculture

MM N'Golo Traoré, mle 424.83-V ;
Assékou Guindo, mle 424.84-W ;
Bakary Boité, mle 424.85-X ;
Lassiné Konaté, mle 424.86-Y ;
Ibrahima Cissé, mle 424.87-Z ;
Gouanégué Traoré, mle 424.88-A ;
Sékou Sissoko, mle 424.89-B ;
Dogo Sanou, mle 424.90-C ;

Konongo Coumbaly, mle 424.91-D ;
Kougui Kone, mle 424.92-E ;
Niazie Mallet, mle 424.93-F ;
Nampro Coumbaly, mle 424.94-G ;
Bouraye Magassouba, mle 424.95-H ;
Nankoman Keita, mle 424.96-J.

Spécialité Horticulture

MM Seydou Diarra, mle 424.97-K ;
Rounsele Ouattara, mle 424.98-L ;
Ousmane Samake, mle 424.99-M ;
Amadou Maiga, mle 425.00-A ;
Oussoubi Coulibaly, mle 425.01-B ;
Mamadi Kassambara, mle 425.02-C ;
Mamadou Bagayoko, mle 425.03-D ;
Seydou Konaté, mle 425.04-E ;
Oumar Kodio, mle 425.05-F.

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés.

En attendant la création du corps des Techniciens du Développement Communautaire les Elèves dont les noms suivent, de Nationalité Malienne titulaires du Diplôme de fin d'études du Centre National de Formation pour le développement communautaire (CNDC) Session de Juillet et Septembre 1979, sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Techniciens stagiaires de développement communautaire (indice 140) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales :

MM. Modibo Diallo mle 425.11-M
Mamadou Sangaré mle 425.12-N
Diakalidia Doucouré mle 425.13-P
Mamadou Bagayogo mle 425.14-R
Mamadou Diaby mle 425.15-S
Missa N'Faly Traoré mle 425.16-T
M^{me}. Sidibé Assanatou dite Doussouba Sow mle 425.17-V
MM Alimoukoutar Haïdara mle 425.18-W
Daouda Sako mle 425.19-X
Issaka Coulibaly mle 425.20-Y
MM. Yaya Koné mle 425.21-Z
Broulaye Doumbia mle 425.22-A
Salikou Danioko mle 425.23-B
M^{me}. Bocoum née Madina Daff mle 425.24-C

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} Janvier 1980

Les Elèves dont les noms suivent, de Nationalité Malienne, titulaires du Diplôme de fin d'études de l'Ecole Supérieure de la Santé (1^{re} et 2^e Sessions 1979) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'Infirmiers d'Etat stagiaires (indice 140) suivant leur spécialité et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

SECTION INFIRMIERE

M^{me} Aïssétou Souko mle 424.18-W
MM. Sidi El Moctar Maiga mle 424.19-X
N'Golo Samaké mle 424.20-Y
Lansine Kanté mle 424.16-T

SECTION TECHNICIEN SANITAIRE

Mr. Ibrahima Koné mle 424.22-A

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} Janvier 1980

Est et demeure rapporté l'arrêté sus-visé N° 3455/MT-DNFPP-2 du 15 Novembre 1978 en ce qui concerne M^{me} SOKONA née Fatoumata DOUMBIA N°Mle 306.85-X, Infirmière d'Etat en service à l'A.M. de Dioila.

M^{me} SOKONA née Fatoumata DOUMBIA N°Mle 306.85-X, Infirmière d'Etat Stagiaire (INDICE 189) en service à l'A.M. de Dioila, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée Infirmière d'Etat de 3ème Classe 1^{er} Echelon (INDICE 189) à compter du 6 Février 1977.

L'intéressée conserve une (1) année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

A compter du 1^{er} Janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance N° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, M^{me} SOKONA née Fatoumata DOUMBIA N°Mle 306.85-X, Infirmière d'Etat de 3^e Classe 1^{er} Echelon (INDICE 189) depuis le 6 Février 1977 est transposée Infirmière d'Etat de 3ème Classe 1^{er} Echelon (INDICE 140) avec une ancienneté civile de 22 mois 24 jours au 31-12-77 dont 12 mois au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, elle passe au 4ème Echelon de son grade (INDICE 149) à compter du 1^{er} Janvier 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} Janvier 1979 un avancement forfaitaire de 2 Echelons est constaté en faveur de M^{me} SOKONA née Fatoumata DOUMBIA N°Mle 306.85-X, Infirmière d'Etat de 3ème Classe 4ème Echelon (INDICE 149) en service à l'A.M. de Dioila.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 6ème Echelon de son grade (INDICE 155).

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} Juillet 1978.

Est constaté, pour compter des dates ci-après l'avancement au 4ème Echelon de leur grade (INDICE 232) des conducteurs des Travaux Agricoles dont les noms suivent en service à l'Opération R^{te} à Ségou :

MM. Tiécoura SORE N°Mle 314.09-K pour compter du 5 Juillet 1977

Madani TALL, n° mle 344-47-D pour compter du 17 Juillet 1977

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n°78-18/CMLN du 10 Juin 1978 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, les agents dont les noms suivent sont transposés conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION	
NOMS ET PRENOMS	GRADE	DATE DERNIER AVANCE.	GRADE	A.C 1-1-78
Tiécoura Soré, mle 314.09-K	3 ^e classe 4 ^e éch. (indice 232)	5-7-1979	Conducteur des Travaux Agricoles de 3 ^e classe 13 ^e échelon (indice 179) A.C épuisée	5 mois 26 jours soit 6 mois
Madani Tall, mle 314.14-R	3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 232)	17-7-1977	Conducteur des Travaux Agricoles de 3 ^e classe 13 ^e échelon (indice 179) 3 ^e classe 14 ^e échelon (indice 179) 3 ^e classe 14 ^e échelon (indice 179) A.C épuisée	soit 6 mois 5 mois 14 jours

Les dispositions de l'article 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

A titre exceptionnel et pour compter du 1^{er} Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) Echelons est constaté en faveur des intéressés.

Compte tenu de cet avancement ils passent au 16ème Echelon de leur grade (INDICE : 182).

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des ordonnances n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, 78-18/CMLN du 10 juin 1978, M. Demba N'Diaye, n° mle 110.57-P, en service à l'Assemblée Nationale du Mali, Rédacteur d'Administration de 1ère classe, 4^e échelon, (indice 393) le 1^{er} janvier 1976 est transposé Rédacteur d'Administration de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, (indice 295) avec une ancienneté civile de 24 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 5^e échelon de son grade, (indice 315) à compter du 1^{er} janvier 1978, (AC épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Demba N'Diaye, Rédacteur d'Administration de classe exceptionnelle, 5^e échelon, (indice 315).

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 7^e échelon de son grade, (indice 325).

A titre de régularisation de situation administrative, M. Boubacar Diallo, n° mle 107-62-W, Ingénieur d'Elevage de 2^e classe, 7^e échelon, (indice 346) en service à l'Opération Avicole du Mali (Sotuba), est par validation de ses diplômes reclassé dans le Coprs des Vétérinaires-Inspecteurs de 1ère classe, 2^e échelon, (indice 417) pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Le présent arrêté annule toutes autres dispositions antérieures contraires et prend effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

24 juin 1980. — M. Mamadou Doumbia, n° mie 425.30-J, de nationalité Malienne, titulaire de la Licence en Economie Politique de l'Université Paris VIII de France (Session de 1979), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des finances, (indice 225) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1er janvier 1980.

A compter du 1er janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, M. Moriba Sinayoko, n° mie 325.14-R, Administrateur Civil de 3e classe, 1er échelon, (indice 316) le 1er octobre 1977 avec une année d'ancienneté civile acquise au titre du stage en service à l'Office du Niger est transposé Administrateur Civil de 3e classe, 1er échelon, (indice 225) avec une ancienneté civile de 15 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 3e échelon de son grade, (indice 235) à compter du 1er janvier 1978, (AC acquise).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er janvier 1978

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Moriba Sinayoko, n° mie 325.14-R Administrateur Civil de 3e classe, 3e échelon, (indice 235).

Compte tenu de cet avancement, il passe au 5e échelon de son grade, (indice 245).

A compter du 1er Janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 Mr Ousmane Ba mie 325.94-G professeur de l'enseignement Secondaire de 3e cl. 1er échelon (indice 316) le 27 Septembre 1977 avec 12 mois d'ancienneté civile au titre du stage en service au Lycée notre Dame du Niger est transposé Professeur de l'Enseignement secondaire de 3e cl. 1er éch. (indice 225) A.C 15 mois puis au 31/12/77.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 3e éch. de son grade (indice 235) pour compter du 1/1/78 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet au point de vue solde pour compter du 1/7/78.

A titre exceptionnel et à compter du 1/1/79 un avancement forfaitaire de deux (2) éch. est accordé à Mr. Ba.

Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe au 5e échelon de son grade (indice 245)

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M^{me} Traoré née Fatoumata Coulibaly mie 142.06-G, Sage Femme stagiaire, l'arrêté sus-visé n° 3054/MT-DNFP 2 du 5 octobre 1978 portant nomination en qualité de stagiaires des élèves sortants de l'Ecole secondaire de la Santé.

A compter du 1er Janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, de l'ordonnance n° 78-18-CMLN du 10 Juin 1978, M^{me} Traoré née Fatoumata Coulibaly mie 142.06-G, Infirmière de Santé de 2e cl. 4e éch. (indice 170) le 1er octobre 1977, en service à la P.M.I. de Kati est trans-

posée Infirmière de Santé de 3e cl. 14e éch. (indice 126)

A titre exceptionnel et à compter du 1er Janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) éch. est constaté en faveur de l'intéressée.

Compte tenu de cet avancement elle passe Infirmière de Santé de 3e cl. 10e éch. (indice 130)

En application des dispositions des Articles 2 et 20 du Decret n° 191/PG-RM du 10 Juin 1978, M^{me} Traoré née Fatoumata Coulibaly mie 142-06-G, Infirmière de Santé de 3e classe 10e échelon (indice 130) titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Secondaire de la Santé (Session de Juin 1978) est intégrée à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Sage-Femme d'Etat au grade de 3e classe 1er échelon (indice 140) à compter du 2 Janvier 1979, date de sa reprise de service

M^{me} Traoré née Fatoumata Coulibaly mie 142 06-G est rayée des effectifs du corps des infirmiers de Santé

A compter du 1er janvier 1978, et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978, M. Amadou Bassirou Niang, n° mie 506.62-F, Maître du 1er Cycle de 2e classe, 3e échelon, (indice 191) le 10 octobre 1976, en service à Diamou, est transposé Maître du 1er Cycle de 2e classe, 10e échelon, (indice 153), AC 14 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 12e échelon de son grade, (indice 157), AC épuisée.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Amadou Bassirou Niang.

Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe au 14e échelon de son grade, (indice 161).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde à compter du 1er juillet 1979.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1336-MT-DNI-PP-D2-1 du 31 mars 1980 portant intégration de Mme Coulibaly née Albertine Niasse.

Mme Coulibaly, Albertine Niasse n° mie 418-25-D, de nationalité Malienne titulaire du Diplôme d'Assistante de Laboratoire Clinique (Session de 1979) est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de Technicien Supérieur stagiaire, (indice 158) et mise à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1980.

Par arrêtés en dates des :

22 Mai 1980 — M^{me} Diahara DEMBELE N°Mie 423.63 X, de nationalité Malienne, titulaire du diplôme de fin d'Etude de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) session de Juin 1979 est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de Rédacteur d'Administration Stagiaire (INDICE 140) et mise à la disposition du Ministre du Plan et des Transports.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} Janvier 1980 et du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{lle} Camissa DIAKITE N^oMle 407.13-P titulaire du Diplôme de fin d'Etude de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) session de Juin 1979, est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de Contrôleur des Finances Stagiaire (INDICE 140).

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre du Plan et des Transports.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} Janvier 1980.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n^o 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 78-18/CMLN du 10 Juin 1978 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978, Mr Diawélé Konaré m^{le} 314.92-M, Ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e classe 1^{er} éch. (indice 204) le 1^{er} Mars 1977 avec un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage en service au Secteur d'Elevage de Dioila est transposé Ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e cl. 7^e éch. (indice 158) avec une ancienneté civile de 22 mois au 31 Décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, il passe au 10^e éch. de son grade (indice 167) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de Deux (2) éch. est constaté en faveur de M. Diawélé Konaré.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 12^e éch. de son grade (indice 173).

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n^o 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 78-18/CMLN du 10 Juin 1978 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978, Monsieur Alassane Alher, m^{le} 306.54-L Moniteur d'Agriculture de 2^e cl. 2^e éch. (indice 156) le 1^{er} Juillet 1977, en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, est transposé Moniteur d'Agriculture de 3^e cl. 7^e éch. (indice 112) avec une ancienneté civile de 6 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 8^e échelon de son grade (indice 114) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) éch. est constaté en faveur de M. Alassane Alher.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 10^e échelon de son grade (indice 118).

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et pour compter du 1^{er} janvier 1978 ; Mr. Kassoum Koné N^oMle 317.44-A Ingénieur du 2^e Degré de 3^eme classe 1^{er} Echelon du Génie Civil et des

Mines (indice 316) le 12 janvier 1977 avec un an d'ancienneté civile acquise au titre du Stage en service à l'usine Bois est transposé Ingénieur du 2^eme degré du Génie Civil et des Mines de 3^eme Classe 1^{er} Echelon (indice 225) A.C. 24 mois au 31-12-77.

Compte tenu de cette ancienneté il passe au 5^{ème} Echelon de son grade (indice 245) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 ;

Les dispositions des articles I et II prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Janvier 1978 ;

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} Janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux échelons est constaté en faveur de Mr. Kassoum Koné.

Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe au 7^{ème} Echelon de son grade (indice 255).

Est et demeure rapporté l'Arrêté n^o 2149/MT-DNFPP-2 du 1^{er} juillet 1978 susvisé en ce qui concerne Mr. Moumine Cissé.

M. Moumine Cissé, m^{le} 304.69-D, infirmier de Santé stagiaire en service aux Grandes Endémies à Sikasso, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Infirmier de Santé de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 100) pour compter du 2 janvier 1978.

L'intéressé conserve 12 mois d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 3^e échelon de son grade (indice 104) pour compter du 2 janvier 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. Cissé.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 3^e échelon de son grade (indice 108.)

A compter du 1^{er} Janvier 1980, Mr. Seydou DIOP N^oMle 423.76-L titulaire du diplôme d'Ingénieur en Chimie Industrielle en France est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice 255).

Mr. Seydou DIOP est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel.

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté, l'arrêté N^o 2345/MT-DNFPP du 22 Juillet 1978.

Mr. Flazan BERTHE N^oMle 317.29-H, Ingénieur Stagiaire d'Agriculture en service à l'Action Blé de Déré, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur d'Agriculture de 3^eme Classe 1^{er} Echelon (INDICE 316) pour compter du 22 Mars 1977.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance N^o77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978. Mr. Flazan BERTHE N^oMle 317.29-H. Ingénieur d'Agriculture de 3^eme Classe 1^{er} Echelon (INDICE 316) le 22 Mars 1977 avec une ancienneté civile de un (1) an au titre du stage, est transposé Ingénieur d'Agriculture de 3^eme Classe 1^{er} Echelon (INDICE 225) avec une ancienneté civile de 21 mois 19 jours.

Compte tenu de cette ancienneté, Mr. Flazan BERTHE passe au 4^{ème} Echelon de son grade (INDICE 240) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 2 et 3 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

A titre exceptionnel et pour compter du 1^{er} Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de l'intéressé.

Compte tenu de cet avancement, Mr. Flazan BERTHE passe au 6ème Echelon de son grade (INDICE 250).

Les Fonctionnaires dont les noms suivent, sont passés en position de détachement auprès de l'Assemblée Nationale pour la durée de leur mandat de Député :

NOMS et PRENOMS	N° MLES	CORPS	GRADE	DERNIER POSTE
Mady Sangaré	163.56-N	Maître du Second Cycle	Classe except. 5 ^e échelon	Ségou
Mamadou Oudé Diallo	105.06-G	Contrôleur des Services Economiques	3 ^e classe 7 ^e échelon	Kayes
Ibrahima Kéita	129.19-X	Maître du Second Cycle	3 ^e classe 3 ^e échelon	Kayes
Aly Diawara	192.10-I	Maître du Second Cycle	3 ^e classe 7 ^e échelon	Bafoulabé
Tidiani Siby	232.40-W	Infirmier d'Etat	3 ^e classe 12 ^e échelon	Diéma
Mahady Sissoko	126.29-H	Maître du Second Cycle	2 ^e classe 7 ^e échelon	Kita
Naré Famakan Kéita	132.52-J	Maître du Second Cycle	1 ^{re} classe 12 ^e échelon	Kita
Sori Kéita	224.98-L	Maître du Second Cycle	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	Kita
Mamadou Traoré	113.27-F	Maître du Second Cycle	3 ^e classe 9 ^e échelon	Yélimané
Sadio Bathily	119.04-E	Ingénieur Agronome	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	Nioro
Monzon Kéita	258.51-H	Professeur d'Enseignement Supérieur	3 ^e classe 15 ^e échelon	E.N. Sup.
Tiéblé Traoré	306.35-P	Commis d'Administration	2 ^e classe 2 ^e échelon	Bamako
Fanfolo Fomba	223.68-T	Maître du Second Cycle	3 ^e classe 12 ^e échelon	Informatique
Yaya Bagayoko	148.08-J	Administrateur Civil	1 ^{re} classe 11 ^e échelon	Bamako
Minabé Diarra	233.22-A	Professeur Enseignement Supérieur	2 ^e classe 5 ^e échelon	Dioïla
Amadou Tandia	119.88-A	Ingénieur des Travaux Agricoles	2 ^e classe 3 ^e échelon	Minist. Int. et P.T.T.
M ^{me} Diarra née Diagossa Sidibe	169.61-V	Maître du Second Cycle	Classe except. 5 ^e échelon	Bamako
Boubacar Sanogo	163.58-R	Maître du Second Cycle		D.N. Alp. et L. Ap.
Tahirou Traoré	175.78-N	Maître du Second Cycle		Bko
Moussa Karabenta	158.60-T	Maître du Second Cycle	Classe Except. 13 ^e échelon	Ségou
Karamoko Traoré	167.71-F	Maître du Second Cycle	3 ^e classe 10 ^e échelon	Ségou
Sékou Minadiou Traoré	221.87-E	Maître du Second Cycle	Classe except. 15 ^e échelon	Ségou
Salifou Traoré	184.40-W	Adjoint des Impôts	Classe except. 15 ^e échelon	Bla
Kassoum Saidou Minta	200.29-D	Maître du Second Cycle	Classe except. 15 ^e échelon	Ké-Macina
Boubacar Sankaré	216.56-N	Maître du Second Cycle	Corps Fiscal	San
Seydou Guindo	202.62-W	Adjoint Administ.	3 ^e classe 9 ^e échelon	Niono
Hassane Cissé	137.74-T	Maître du Second Cycle	3 ^e classe 10 ^e échelon	San
Togodogo Y. Bamodio	173.25-D	Maître du Second Cycle	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	Bandiagara
Agadou Dama	177.56-N	Maître du 1 ^{er} Cycle	3 ^e classe 7 ^e échelon	Bankass
Seydou Karamoko Tall		Maître du Second Cycle	3 ^e classe 2 ^e échelon	Bankass
El Hadj Lassana Samassékou	190.57-P	Maître du Second Cycle	2 ^e classe 6 ^e échelon	Douentza
Bakary Traoré dit N'Tokoma	174.76-L	Maître du Second Cycle		Koro
Abderhamane Amadou Niang		Professeur Enseignement Secondaire	Classe except. 15 ^e échelon	Koro
Boubacar Kassé				Mopti
Tienzé Bolézogola	180.49-P	Rédacteur d'Administration	Classe except. 3 ^e échelon	Mopti
Adama Traoré	180.36-R	Maître du Second Cycle	Classe except. 5 ^e échelon	Ténenkou
Sidiki Traoré	197.94-G	Maître du Second Cycle	1 ^{re} classe 15 ^e échelon	Aleer
Siraba Togola	184.25-D	Maître du Second Cycle	1 ^{re} classe 9 ^e échelon	Sikasso
Noumoutié Doumbia	176.22-A	Maître du Second Cycle	3 ^e classe 14 ^e échelon	Sikasso
Boubacar Ouattara	240.08-J	Maître du Second Cycle	Classe except. 15 ^e échelon	Sikasso
Danzié Koné	170.43-Z	Contrôleur P.T.T.	3 ^e classe 9 ^e échelon	Bougouni
Paul Manian Dembéle	170.78-N	Maître du Second Cycle	3 ^e classe 3 ^e échelon	Bougouni
Noumouké Diallo	230.82-T	Maître du Second Cycle	Classe except. 16 ^e échelon	Kadiolo
Abdoulahi Ag Mohamed El Mouloud		Préposé P.T.T.	Classe except. 11 ^e échelon	Koutiala
Moussa Traoré	218.69-D	Maître du Second Cycle	2 ^e classe 5 ^e échelon	Koutiala
Amadou Sangaré	204.57-P	Maître du Second Cycle		Yanfolila
Idi Boré	281.94-G	Maître du Second Cycle	1 ^{re} classe 15 ^e échelon	Goundam
Almamy Traoré	139.04-E	Maître du Second Cycle	Classe except. 13 ^e échelon	Diré
Makan Kouyaté	223.37-H	Maître du Second Cycle	3 ^e classe 7 ^e échelon	Niafunké
Abdoul Karim Dravé	287.35-P	Opérateur Technicien Radio	3 ^e classe 9 ^e échelon	Niafunké
Chaba Sangaré	146.71-F	Rédacteur d'Administration	Classe except. 9 ^e échelon	Bamako
	222.48-E	Maître du Second Cycle	1 ^{re} classe 4 ^e échelon	Bamako
M ^{me} Sy née Sokona Diabaté	143.93-F	Sage-Femme d'Etat	Classe except. 7 ^e échelon	Bamako
	192.77-M		Classe except. 13 ^e échelon	Bamako
Bouba Diallo		Professeur Enseignement Secondaire	1 ^{re} classe 12 ^e échelon	Bamako
Paul Maïga	124.30-J	Contrôleur Douanes	2 ^e classe 15 ^e échelon	Bamako
Abdou Abdoulaye	187.80-R	Maître du Second Cycle	3 ^e classe 5 ^e échelon	Gao
Amadou Mahamane Touré	216.83-V	Maître du Second Cycle	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	Ansongo
			1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	Bourem

Pendant la durée de leur détachement les intéressés seront astreint au paiement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont :

- 4% de retenue sur le traitement
- les 8% étant à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'effet de leur mandat.

27 Juin 1980. — En application de l'Article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26

Décembre 1977 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 78-18/CM LN du 10 Juin 1978 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978. Monsieur Mamadou KEITA mle 336.31-K, Technicien du Génie Civil et des Mines de 3^{re} classe 1^{er} échelon (indice 189) le 1^{er} octobre 1977, en service à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali avec une ancienneté civile acquise au titre du stage, est transposé Technicien du Génie civil et des Mines de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 140) avec une ancienneté civile de 15 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, il passe au 3^e éch. de son grade (indice 146) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) éch. est constaté en faveur de Monsieur Mamaou Keita.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 5^{ème} échelon de son grade (indice 192).

27 Juin 1980. — A compter du 1^{er} Janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 126 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance 78-18/CMLN du 10 Juin 1978 M^{re} Amadou Sidibé mle 252.86-Y titulaire du 2^e cycle de 3^e cl. 3^e éch. (indice 240) le 25 octobre 1977 en service à Markala est transposé Maître du 2^e cycle de 3^{ème} cl. 15^e éch. (indice 182) A.C. 2 mois 6 jours au 31/12/77 (épuisée).

Les dispositions de l'article 1 prennent effet du point de vue solde p/c du 1^{er} Juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} Janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) éch. est accordé à Monsieur Sidibé.

Compte tenu de cet avancement il passe au 1^{er} éch. de la 2^e cl. (indice 190).

30 Juin 1980. — Monsieur Samba Touré, mle 494.39-V titulaire du diplôme d'Ingénieur en Raffinage et Génie chimique de l'Institut de l'Industrie Chimique du Pétrole et du Gaz de Moscou, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du Génie Civil et des Mines stagiaire (indice 255).

Monsieur Samba Touré est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1^{er} Janvier 1980.

30 Juin 1980. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 Juin 1978 et à compter du 1^{er} Janvier 1978, M^{re} Kiabou née Hawa Dembelé mle 242.92-F, Adjoint Administratif de 2^e cl. 3^e éch. (indice 163) le 2 Janvier 1977 en service à l'ASECNA, est transposée Adjoint Administratif de 3^e cl. 10^e éch. (indice 118) avec une ancienneté civile de 12 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressée passe au 12^e éch. de son grade (indice 122) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) éch. est constaté en faveur de Mme Kiabou née Awa Dembelé adjoint administratif de 3^e cl. 12^e éch. (indice 122).

Compte tenu de cet avancement, elle passe au 14^e de son grade (indice 126).

Les dispositions des articles I et II prennent effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

A compter du 1^{er} Janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du

26 décembre 1977, les professeurs de l'enseignement secondaire de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 316) le 27 septembre 1977 (A.C. 12 mois acquise au titre du stage) dont les noms suivent sont transposés Professeurs de l'Enseignement Secondaire de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 22) A.C. 15 mois au 31 Décembre 1977.

M^{re} Demba Dembelé mle 325.97-K, Lycée Sankoré
Oumar N Diaye mle 341.19-X, Lycée de Sikasso

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés passent du 3^e éch. de leur grade (indice 235) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) éch. est accordé aux intéressés.

Compte tenu de cet avancement, ils passent au 5^e échelon de leur grade (indice 245).

Mr Bouya Diabaté mle 424.41-X de nationalité malienne, titulaire du diplôme du Baccalauréat d'Enseignement Professionnel de l'Université du Québec à Chicoutimi (session de 1979) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (indice 225) et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Mr. Sidi Yéhia Touré, n°Mle 424.35-P, de Nationalité Malienne titulaire du Diplôme de Docteur en Médecine de l'Université d'ANGERS (Session de Décembre 1977) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Médecin Stagiaire (indice : 285) et mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté, prend effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} Janvier 1980.

★ Sont et demeurent rapportés les arrêtés susvisés en ce qui concerne Mr. Yacouba Dao N°Mle 285.93-F ?

A titre de régularisation, Mr. Yacouba Dao N°Mle 285.93-F Technicien du Génie Civil et des Mines de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon (indice 290) titulaire du diplôme d'Ingénieur Electricien de l'Institut Energétique de Moscou (URSS) est nommé Ingénieur du 2^{ème} Degré Stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice 450) pour compter du 23 Novembre 1973.

★ Mr. Yacouba DAO N°Mle 285.93-F, Ingénieur du 2^e Degré Stagiaire du Génie Civil et des Mines en service à l'Energie du Mali qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 3^{ème} Classe 1^{er} Echelon (Indice 450) pour compter du 23 Novembre 1974.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte-tenu de cette ancienneté il passe au 2^{ème} Echelon de son grade (Indice 490-NOUVEAU 385) pour compter du 23 Novembre 1975 — (A.C. épuisée).

Est constaté pour compter du 23 Novembre 1977 l'avancement automatique au 3^{ème} Echelon de son grade

(Indice 416) de Mr. Yacouba DAO Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 3ème Classe 2ème Echelon.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978, Monsieur Yacouba DAO N°Mle 285.93-F, Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 3ème Classe 3ème Echelon (Indice 416) le 23 Novembre 1977 est transposé Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 2^{me} classe 2^{me} échelon (indice 316) avec une ancienneté civile d'un (1) mois et 8 jours (AC. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} Janvier 1979 un avancement forfaitaire de DEUX (2) Echelons est constaté en faveur de Mr. Yacouba DAO.

Compte tenu de cet avancement il passe au 4ème Echelon de son grade (Indice 328).

7 Juillet 1980. — Mr Mamadou Oury Barry mle 307.29 H, Docteur Ingénieur Agronome aligné en solde sur un fonctionnaire de la hiérarchie «A de 2^e cl. 10^e éch. (indice 364) en service à la Direction Nationale de l'élevage ayant acquis la Nationalité Malienne suivant Décret n° 125/PG-RM du 18 Juillet 1975, est intégré dans la Fonction Publique Malienne au grade d'Ingénieur Agronome de 2^e cl. 3^e échelon (indice 364).

A compter du 1^{er} Janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 Juin 1978 Monsieur Boubacar BA N°Mle 335.45-B Maître du Premier Cycle de 2ème Classe 2ème Echelon (Indice : 184) le 4 Septembre 1977 en service à Hamdallaye Marché (Bamako) est transposé Maître du Premier Cycle de 2ème Classe 6ème Echelon (Indice : 145).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} Janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de Mr. Boubacar BA N°Mle 335.45-B Maître du Premier Cycle de 2ème Classe 6ème Echelon (Indice : 145) en service à Hamdallaye Marché (Bamako).

Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe au 8^{me} Echelon de son grade (Indice : 149).

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

Mr. Hassan DRAME n°Mle 190.06-G Maître du 2ème Cycle de 3ème Classe 12ème Echelon (Indice : 173) en service à la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée est par changement de cadre et pour nécessités de service intégré dans le corps des Assistants de Recherches au grade de 3ème Classe 12ème Echelon (Indice : 173) et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs du corps des Maîtres du 2ème Cycle.

Il conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapporté l'Arrêté n° 3688/MT-DNFPP -3 du 8 Décembre 1978 susvisé.

Mr. Julien Coulibaly, N°Mle 382.02-C, titulaire du Diplôme d'Ingénieur du machinisme Agricole de l'Institut du Génie Rural de Moscou (URSS), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 2^o Degré Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice : 255) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

16 Juillet 1980. — Mr. Daouda Abdoulaye Traoré N°Mle 425.37-S titulaire du diplôme d'Ingénieur des Télécommunications de l'Institut Electrotechnique des Télécommunications de Moscou, est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire des Télécommunications (indice : 255) et mis à la disposition du Ministère de l'Information et des Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} Janvier 1980.

Mr. Mamadou Toumani Keita, N°Mle 424.40-W, titulaire de la Maîtrise ès Sciences Economiques de l'Université de Dakar (République du Sénégal) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur Stagiaire des Services Economiques (indice : 225).

Mr. Keita est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978 : Mr Aliou Touré N°Mle 155.45-B Ingénieur du 1^o Degré de 2^o Classe 1^{er} Echelon du Génie Civil et des Mines (Indice 297) le 1^{er} Août 1977 en service à la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie, est transposé Ingénieur du 10^o Degré de 2^o Classe 13^o Echelon du Génie Civil et des Mines (Indice 226) avec une ancienneté civile de 6 mois.

Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

A titre exceptionnel et pour compter du 1^{er} Janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) Echelons est constaté en faveur de l'intéressé.

Compte tenu de cet avancement, Mr Aliou TOURE passe au 15ème Echelon de son grade (indice 229).

Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 3026/MT-DNFP P-1 du 30 Septembre 1978 susvisé.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du Décret n°191/PGRM du 10 juillet 1978, Mme N'Diaye née Djènèba Traoré, n°Mle 640.97-W, Commis Journal-

lier 7ème catégorie « A » de la CCFC, en service à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.), titulaire du Brevet de Technicien : Spécialité Impôt — Session de Juin 1978, est nommée Contrôleur des Impôts de 3ème classe 1er Echelon (indice : 140).

L'intéressée est tenue de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

L'intéressée gardera le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à l'indice de son nouveau Corps jusqu'à ce que, par le jeu normal des avancements, elle atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prend effet à compter du 9-09-1978.

A compter du 1er octobre 1979, M. Aliou Alhousseini, n° mle 425.06-G, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Secondaire (session de juin 1979), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 2è cycle stagiaire, (indice 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté, prend effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Souleymane Dagnon, n° mle 681.27-R, Maître d'Externat, 7è catégorie « B » de la C.C.F.C. en service au Lycée Bouillagui Fadiga, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.), Spécialité Employé de Banque, (session de juin 1978), est intégré dans le corps des Adjoint des services comptables au grade d'Adjoint des Services Comptables de 3è classe, 1er échelon (indice 100) et reste maintenu à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Il est tenu de valider ses services auxiliaires à la Caisse des Retraites du Mali.

Au cas où l'ancienne solde de l'intéressé serait supérieure à la nouvelle il en conservera le bénéfice jusqu'à ce que, par le jeu normal des avancements, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté, prendra effet au point de vue ancienneté civile pour compter du 1er janvier 1980.

Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 3884-MT-DNFPP-1 du 26 décembre 1978 portant nomination de M. Dianguiné Camara, n° mle 382-82-T.

M. Dianguiné Camara, n° mle 382-82-T, en service à l'Office du Niger titulaire du Diplôme du Machinisme agricole de l'Institut du Génie Rural de Moscou est nommé Ingénieur du 2è degré stagiaire d'Agriculture, (indice 255).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de la prise de service.

A compter du 1er janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/

CMLN du 26 décembre 1977, de l'article 1er de l'ordonnance 78-18/CMLN du 10 juin 1978, M. Mamadou Traoré, n° mle 223-58-R, Maître du Second Cycle de 2è classe 1er échelon, (indice 297), le 1er octobre 1977 en service à Fana est transposé Maître du Second Cycle, 2è classe, 13è échelon, (indice 226).

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est constaté en faveur de M. Mamadou Traoré, n° mle 223-58-R, Maître du Second Cycle, 2è classe, 13è échelon, (indice 226) en service à Fana.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 15è échelon de son grade, (indice 232).

Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté prennent effet du point de vue solde à compter du 1er juillet 1978.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1088/MT-DNFPP-2 du 21-3-1978 en ce qui concerne M. Filifing Sissoko.

M. Filifing Sissoko, n° mle 343-48-E Médecin stagiaire alors en service à Koro qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Médecin de 3è classe, 13è échelon, (indice 285) pour compter du 2-1-1978.

L'intéressé conserve 12 mois d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté M. Sissoko passe au 15è échelon de son grade, (indice 295) pour compter du 2-1-1978, AC épuisée.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979 un avancement forfaitaire de 2 échelons est constaté en faveur de M. Sissoko actuellement en service à l'Hôpital du Point G.

Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe au 1er échelon de la 2è classe, (indice 310).

23 juillet 1980. — Mlle Aminata Togola, n° mle 425.27-F, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (session de juin 1979) — spécialité : Employer de Commerce, est intégrée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint Administratif Stagiaire, (indice 100) et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1980.

Est et demeure rapporté, l'arrêté, n° 4380/MT-DNFPP-D2-1 du 24 octobre 1979 susvisé en ce qui concerne Mlle Kadiatou N'Diaye.

Mlle Kadiatou N'Diaye, n° mle 396.64-Y, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, (session de juin 1979), spécialité : Psycho-Pédagogique, est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire, (indice : 225) et mise à la disposition du Ministre du Développement Industriel.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 626/MT-DNFPP-D2-1 du 14 février 1980 portant intégration de M. Moriba Traoré en qualité d'Ingénieur stagiaire des Travaux de la Statistique et sa mise à la disposition du Ministre du Plan et des Transports.

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er octobre 1979.

Lire :

Le présent arrêté prend effet du point de vue ancienneté à compter du 1er octobre 1979 et du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 853/MT-DNFPP-D2-1 du 27 février 1980 portant intégration de M. Idrissa Doumbia en qualité d'Ingénieur stagiaire des Travaux Statistiques et sa mise à la disposition du Ministre du Plan et des Transports.

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er octobre 1979.

Lire :

Le présent arrêté prend effet du point de vue ancienneté à compter du 1er octobre 1979 et du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 745/MT-DNFPP D2-1 du 18 février 1980 portant intégration des élèves sortants de l'Ecole des Infirmiers-Vétérinaires dont Oumou Sidibé.

Après :

14. Kadidia Kouyaté, n° mle 415.59-S

Au lieu de :

15. Oumar Sidibé, n° mle 415.60-T,

Lire :

15. Oumou Sidibé, n° mle 415.60-T.

Le reste sans changement.

Ministère des Finances et du Commerce

2299/MFC-DNI-SI. — par arrêté en date du 11 juin 1980, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979, (journées complémentaires) s'élevant au total à la somme de : quatorze millions quatre cents mille francs maliens (14.400.000 Frcs).

2507/MFC-DNAE. — par arrêté en date du 23 juin 1980, les tarifs de prestation de services de l'Abattoir Frigorifique de Bamako sont fixés comme suit :

— Bovins	3.600 FM/tête
— Ovins et Caprins	400 «
— Porcs et Equins	3.600 «

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature.

2600/MFC-DNAE-CPS. — par arrêté en date du 1er juillet 1980, les prix officiels des carburants ci-après :

- Gas-oil ;
- Essence Super ;
- Essence Tourisme ;
- Pétrole lampant,

sont fixés sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali tels qu'ils figurent au tableau joint en annexe pour compter du 1er juillet 1980.

Les prix du Diesel-oil et du Fuel-oil 1.500 sont fixés comme suite :

— Diesel-oil Bamako-Ex-Dakar ...	185,00 F le litre
— « Ségou-Ex-Abidjan ..	188,92 F le litre
— « Mopti-Ex-Abidjan ..	193,14 F le litre
— Fuel-oil Bamako-Ex-Dakar (168430/FM/TM) ...	155,00 F le litre
— « Ex-Abidjan	162,38 F le litre
— « Ségou-Ex-Abidjan	159,35 le litre

Le prix à la pompe de l'essence 2 temps mélangé à 8% est fixé à 405 frs le litre.

Dans les autres localités du Mali, les prix fixés à l'article 2 ci-dessus seront majorés des frais d'approvisionnement calculés aux tarifs officiels sur l'itinéraire et par le moyen de transport le plus avantageux.

Les différences entre les prix à l'article 2 et les prix de vente réels découlant des décomptes de la période considérée sont compensées par les différences sur structures.

Les importations du Diesel-oil pour l'Energie du Mali, en droiture Bamako-Ex-Abidjan sont prohibées sauf autorisation spéciale.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

	TPT + IAS	SUPER	ESSENCE	PETROLE	GAS-OIL
REGION DE BAMAKO					
Bamako-Ville	1.06	375,00	350,00	250,00	250,00
Kati	1.06	—	—	250,00	250,50
Baguineda	1.52	—	—	251,50	251,50
Ouélessébougou	2.37	—	—	251,90	251,90
Koulikoro	1.79	—	—	251,50	251,50
Fana	3.95	—	—	253,20	253,20
Bougouni	4.95	—	—	254,10	254,10
Droila	5.72	—	—	254,10	254,10
Banamba	5.89	—	—	253,60	253,60
Kolokani	5.69	—	—	253,20	253,20
Taman	7.90	—	—	257,20	257,20
Djoro (région Fana)	—	—	—	259,30	259,40
MALI CENTRE (EX-ABIDJAN) — REGION SEGOU					
Ségou	35.96	375,00	350,00	259,40	250,00
Markala	37.04	—	—	260,30	250,90
Kokry	40.77	—	—	262,20	252,80
Nono	41.28	—	—	261,80	252,40
Molodo	41.71	—	—	262,00	252,60
N'Débougou	42.20	—	—	262,20	252,60
Macina	41.88	—	—	261,90	253,40
Diabali	43.74	—	—	263,10	253,70
Kolongocemo	39.85	—	—	261,00	252,40
Djoro (région Kolongo)	39.65	—	—	261,00	251,50
MALI EST (Ex-Abidjan)					
1°) REGION SIKASSO					
Sikasso	24.91	375,00	350,00	254,30	245,00
Zégoua	21.89	—	—	256,80	245,00
Bla	33.26	—	—	257,50	248,30
Njéna	27.30	—	—	256,20	247,00
Koutiala	30.90	—	—	255,70	246,40
San	35.04	—	—	256,50	247,80
Kimparana	33.41	—	—	255,30	246,00
2°) REGION MOPTI					
Mopti	41.56	375,00	350,00	261,90	250,00
Konna	43.77	—	—	263,00	251,10
Bandiagara	44.09	—	—	263,10	251,20
Pel	46.44	—	—	268,90	251,60
Douen/za	—	—	—	263,50	251,60
Sofara	—	—	—	259,70	247,60
Téné	—	—	—	257,60	247,60
Koro	48.41	—	—	268,00	251,60
REGION KAYES					
Kayes — Nigro — Toukoto	—	375,00	—	250,00	245,00
Kita — Kéniéba — Nara	—	—	—	250,00	—
MALI NORD					
Gao — Tombouctou	—	375,00	350,00	270,00	250,00

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2138/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.

L'arrêté n° 2138/MFC-DNI-ST du 31 mai 1980 portant approbation de divers rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées est modifié ainsi :

Au lieu de :

Cent quatre vingt sept millions cinq cent soixante dix-huit mille quatre cent quarante francs (187.578.440 francs).

Lire :

Soixante deux millions huit cent trente huit mille quatre cent quarante quatre francs (62.838.444 francs). le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er août 1980.

Le reste sans changement.

Gouverneur du District de Bamako

31/GDB-SI. — par arrêté en date du 31 mai 1980, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1980 s'élevant au total à la somme de : quarante six millions cent trente six mille quatre cents francs maliens, (46.136.400).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er juillet 1980.

32/GDB-SI. — par arrêté en date du 31 mai 1980, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1980 s'élevant au total à la somme de trente cinq millions cinq cent douze mille quatre vingt dix francs Maliens (35.512.190 francs) et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juillet 1980.

33/GDB-SI — Sont rendus exécutoires les rôles de contributions diverses et taxes assimilées du district de Bamako concernant l'exercice 1980 s'élevant au total à la somme de : vingt neuf millions sept cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent soixante dix neuf francs maliens (29.799.479 fcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juillet 1980.

Gouverneur de région de Tombouctou

036/GRT-CAB. — Est rendu exécutoire le rôle de contributions directes et taxes assimilées de la Région de Tombouctou concernant l'exercice 80 et s'élevant à la somme de : deux millions cent soixante trois mille quatre cent vingt cinq (2.163.425) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juillet 1980.

037/GRT-CAB — Sont rendus exécutoires divers rôles de contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1980 s'élevant à la somme de : un million quatre cent trente mille huit cent vingt cinq francs maliens (1.439.825 FM).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Août 1980.

038/GRT-CAB — Sont rendus exécutoires divers rôles de contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1980 pour rôle de régularisation demandé pour les recettes de 1979 n'ayant pas fait l'objet du P.P.A s'élevant à la somme de : quatre cent vingt neuf mille (429.000) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Août 1980.

Gouverneur du District de Bamako

51/GDB-SI. — par arrêté en date du 31 juin 1980, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées du District de Bamako con-

cernant l'exercice 1980 s'élevant au total à la somme de : quarante un millions quatre cent quatre vingt un mille neuf cent vingt cinq fcs (41.481.925 fcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} août 1980.

52/GDB-SI. — par arrêté en date du 30 juin 1980, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1980 s'élevant au total à la somme de : sept millions trois cent quatre vingt trois mille six cent quatre vingt FM (7.383.680 FM)

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} août 1980.

53/GDB-SI — par arrêté en date du 30 juin 1980, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1980 s'élevant au total à la somme de : soixante sept millions trois cent quatre vingt deux mille trente un FM (67.392.031 FM).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} août 1980.

Gouverneur de région de Mopti

160/GRM-CAB. — par arrêté en date du 5 juin 1980, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées de la 5^e région concernant l'exercice 1980 et s'élevant au total à la somme de : quinze millions trois cent soixante et un mille neuf cent trente cinq (15.361.935 FM).

La date de mise en recouvrement est fixée au 6 juillet 1980.

233/GRM-CAB. — par arrêté en date du 30 juin 1980, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées de la 5^e région concernant l'exercice 1980 et s'élevant au total à la somme de : dix neuf millions six cent trente et un mille neuf cent cinq (19.631.905) FM.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} août 1980.